

**Département
des
PYRENEES-ORIENTALES**

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation dans l'agglomération.

Arrêté n° : 2023/99

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le jeudi 30 mars 2023 par M. PORTE Michael, en vue d'effectuer un déménagement le samedi 01 avril 2023 de 09h00 à 11h00 au n°25 rue des Aires, à PEZILLA LA RIVIERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au niveau de la rue des Aires à PEZILLA LA RIVIERE durant ce déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 01 avril 2023 de 09h00 à 11h00, le stationnement du véhicule participant à ce déménagement sera autorisé au droit du n°25 rue des Aires à PEZILLA LA RIVIERE.

Article 2 : Le samedi 01 avril 2023 de 09h00 à 11h00, la rue sera barrée et la circulation interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire pendant la durée de ce déménagement.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le jeudi 30 mars 2023.

Destinataire :

M. PORTE Michael
25 rue des Aires Pézilla-la-Rivière



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.